



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département**

Le 19 juillet 2022

Arrêté n° 2022-CAB-BSI-161

Portant mise en demeure de quitter les lieux – Saint-Pierre-en-Faucigny

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, relative à la prévention de la délinquance;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007, modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé le 28 août 2019 et publié le même jour au recueil des actes administratifs;

VU l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny à la communauté de communes du pays rochois ;

VU l'arrêté n° AR-2022-01 du 11 mars 2022 du président de la communauté de communes du pays rochois régulièrement publié et affiché, réglementant le stationnement des Gens du Voyage sur le territoire des communes de la communauté de communes du Pays Rochois pour l'année 2022 ;

VU la demande de mise en demeure de quitter les lieux présentés le 18 juillet par le président de la communauté de communes du Pays Rochois, concernant le groupe de gens du voyage installé illicitement sur sa commune ;

VU le rapport du 17 juillet 2022 du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

Considérant l'article 9-I de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant que le pasteur Vintersan représentant du groupe de gens du voyage, avait été autorisé par mes services par courrier du 31 mai 2022 à stationner sur l'aire de Rumilly du 24 au 31 juillet 2022 pour un groupe annoncé de 80 caravanes ;

Considérant que le groupe du pasteur Vintersan n'a pas respecté ses engagements initiaux puisqu'il est composé aujourd'hui de 200 caravanes, ce qui ne permet plus d'envisager une installation sur l'aire de Rumilly dont la capacité maximale est de 80 caravanes ;

Considérant que nonobstant ce changement substantiel, le groupe de gens du voyage s'est installé illicitement dans un champ agricole exploité sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny qui n'a pas vocation à accueillir des groupes de gens du voyage ;

Considérant les préjudices subis par l'exploitant agricole, qui du fait de cette installation illicite est privé de la récolte de son fourrage ;

Considérant que la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny respecte ses obligations au regard du schéma départemental susvisé, dans la mesure où elle supporte l'installation d'une aire d'accueil de 15 places ;

Considérant que l'installation crée une augmentation des flux de circulation piétonne et routière ;

Considérant que cette installation est ouverte sur la RD 19 et expose les gens du voyage et notamment les enfants du groupe à des accidents ;

Considérant que l'installation illicite des gens du voyage, visée par la demande de mise en demeure de quitter les lieux du président de la communauté de communes du pays rochois, se caractérisent par des conditions sanitaires précaires (absence de sanitaires et d'évacuation des eaux usées, nombreuses déjections et débris qui jonchent le sol), ce qui est propice à l'insalubrité ;

Considérant que les occupants des groupes se sont branchés illicitement en électricité sur des compteurs électriques et en eau sur des bornes à incendie et que ces opérations doivent être considérées comme constituant un vol d'énergie ;

Considérant que le branchement sur la borne incendie obère les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers, tout particulièrement en cette période de sécheresse ;

Considérant que les branchements électriques ont été réalisés de façon artisanale sans aucun respect des normes de sécurité ;

Considérant que ces branchements peuvent représenter un réel danger d'électrocution ;

Considérant que le groupe de gens du voyage en question est coutumier des stationnements illicites car il était précédemment installé illégalement sur la commune d'Anglefort (01) entre le 01 juillet et le 16 juillet 2022 ;

Considérant les vives tensions exprimées à la fois par les riverains et les agriculteurs locaux ;

Considérant dès lors que ce stationnement illicite porte bien un trouble réel et sérieux à la tranquillité, la salubrité, et la sécurité publique ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les gens du voyage visés par la demande du président de la communauté de communes du Pays Rochois sont mis en demeure de quitter les lieux décrits.

ARTICLE 2 :

Sauf si les intéressés ont quitté les lieux dans le délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, le concours de la force publique sera requis pour obtenir l'expulsion des personnes citées.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera publié par voie d'affichage et sera notifié au groupe ci-dessus désigné.

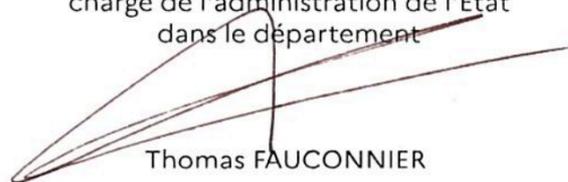
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de mise à exécution à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice de cabinet, Monsieur le maire de Saint-Pierre-en-Faucigny, Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bonneville.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département



Thomas FAUCONNIER